



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU GARD
COMMUNE AIGUES MORTES

ARRETE DU MAIRE

Réf : ARR2026197

Objet : Arrêté temporaire relatif à l'occupation du domaine public communal aux fins d'activité professionnelle régulière.

Le Maire de la Commune d'Aigues-Mortes,

Vu le Code des Collectivités Territoriales notamment l'article L 2212.1 et suivants concernant les pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de commerce,

Vu la délibération n° 91.12.2011 fixant les conditions générales et particulières d'occupation du domaine public et particulièrement le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,

Vu l'arrêté n°2022-177 du 30 mars 2022 valant règlement d'occupation du domaine public de la Commune d'Aigues-Mortes aux fins d'activité professionnelle régulière,

Vu la délibération 2022-8/7.1 du 23 mars 2022 portant tarification de l'occupation du domaine public,

Vu la demande en date du 9 janvier 2026 par laquelle **M. Fabien MONNET-TALLANDIER**, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'exploiter son commerce,

ARRETE

Article 1 : **M. Fabien MONNET-TALLANDIER**, gérant de « **MULTISERVICES DES REMPARTS** », immatriculé au Registre du Commerce de Nîmes sous le N° 410 186 340, est autorisé à occuper au **32 Fg du 12 avril**, correspondant à la zone Extra muros (reste de la ville) une superficie de **1 m²** à 43 euros le m², au droit de son commerce selon les modalités définies dans la délibération et l'arrêté municipal susmentionnés. Pour cette occupation, une redevance de **43 euros** correspondant au **tarif à l'année** est due selon les modalités susvisées.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable jusqu'au 31 mars 2027. Elle est personnelle, incessible.

Article 3 : Le non-paiement de la redevance fixée à l'article 1 peut entraîner le retrait de l'autorisation selon les modalités définies dans la délibération et l'arrêté municipal susmentionnés.

Article 4 : La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique est à adresser à la Mairie quinze jours au moins avant la manifestation. Elle fera l'objet d'une autorisation sous forme d'arrêté.

Article 5 : Le permissionnaire veillera à respecter scrupuleusement le règlement et à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

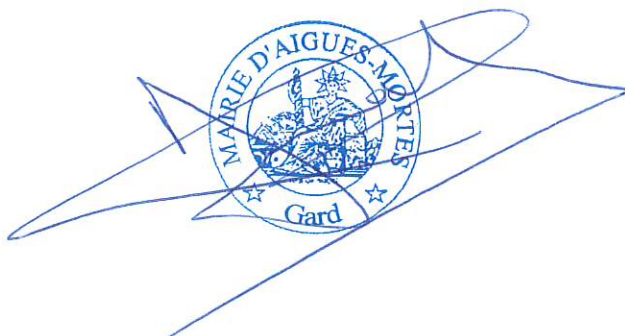
Article 6 : Le permissionnaire devra laisser un passage d'un mètre vingt minimum devant permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.

Article 7 : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées, des dispositions législatives et réglementaires susvisées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 8 : MM.- le directeur général des services communaux, le Chef de Poste de la Police Municipale, et tous les agents habilités à constater les infractions relatives au règlement d'occupation du domaine public, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aigues-Mortes, le 7 avril 2026

**Le Maire,
Cédric Bonato**



Ampliation adressée au :

- Comptable de la collectivité.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le : 20/4/26